

VD_OMNI PE.2005.0014 vom 14. März 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0014

FR: VD_OMNI PE.2005.0014 du 14 mars 2005

IT: VD_OMNI PE.2005.0014 del 14 marzo 2005

Regeste

X/Service de la population (SPOP) | Refus d'autoriser la prolongation de l'autorisation de séjour de la recourante désirant suivre une nouvelle filière (psychologie) après six années passées en Suisse (lettres, puis droit) sans résultat aucun. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 32 de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE), des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire leurs études lorsque : "a. le requérant vient seul en Suisse; b. veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c. le programme des études est fixé; d. la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e. le requérant prouve qu'il dispose de moyens financiers nécessaires et f. la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Les conditions énumérées ci-dessus sont cumulatives, mais il convient de rappeler qu'en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait de réunir la totalité des conditions posées à l'article susmentionné ne justifie pas encore l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127).

E. 2

Les Directives de l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration suisse (actuellement l'Office fédéral des migrations) précisent pour leur part ce qui suit sous chiffre 513 : "Déroulement des études : il importe de contrôler et d'exiger que les élèves et les étudiants étrangers subissent leurs examens intermédiaires et finals dans un délai raisonnable. S'ils ne satisfont pas à cette exigence, le but de leur séjour sera considéré comme atteint et l'autorisation ne sera pas prolongée. Un changement d'orientation des études durant la formation ou une formation supplémentaire ne seront admis que dans des cas exceptionnels dûment fondés." Selon la jurisprudence, en cas de manque d'assiduité aux cours entraînant un échec ou un changement d'orientation, l'autorité peut refuser de renouveler une autorisation de séjour (cf. arrêt TA PE 2003/0161 du 3 novembre 2003). Elle peut également le faire lorsque l'étudiant n'a pas fixé le programme de ses études (cf. arrêt TA PE 2003/0360 du 18 février 2004), ou qu'il n'a obtenu aucun résultat probant pendant plus de cinq ans (arrêt TA PE 2003/0301 du 12 janvier 2004). En l'espèce, la recourante est arrivée en Suisse en automne 1998, a changé d'orientation et n'a obtenu aucun résultat dans la nouvelle faculté qu'elle a choisie. Elle s'est ex-matriculée de l'université en été 2004. Il faut donc constater que la recourante a bénéficié de l'opportunité de changer de faculté et qu'elle n'a obtenu aucun résultat en six années d'études. Elle entend désormais entamer de nouvelles études, en recommençant celles-ci dans une nouvelle filière. En l'état, on ne peut que constater qu'elle ne s'est pas tenue à son programme

d'études et qu'elle n'offre plus la garantie qu'elle pourra accomplir une formation dans un délai raisonnable. Les nouvelles études envisagées ne peuvent pas être autorisées au regard de la durée actuelle de son séjour au vu de l'ensemble des circonstances, la prolongation de son permis B contrevenant à l'art. 32 litt. f OLE. La décision attaquée, qui ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation du SPOP, doit être confirmée (dans ce sens voir arrêts TA PE.2004.0374 du 28 décembre 2004; TA PE.2004.0054 du 23 juin 2004).

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe (art. 55 al. 1 LJPA). Un nouveau délai de départ doit lui être imparti

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.